

MEG
Musée d'ethnographie
de Genève

Politique de gestion
des collections

Politique de gestion des collections

Table des matières

Éditorial	3	Modalités d'accès et de consultation des collections	20
Le MEG, un Musée centenaire en constante évolution	5	Préambule	20
Politique d'acquisition	7	1 Les modalités de consultation	20
1 Cadre législatif et éthique	7	Politique de recherche	22
2 Le développement des collections et la perspective décoloniale	8	Préambule	22
3 Les critères généraux pour l'évaluation d'une acquisition	8	1 Énoncé des principes généraux	22
4 Les critères inhérents au choix des pièces susceptibles de compléter les collections	10	2 Principes fondamentaux de la politique	22
5 Les modalités d'acquisition	12	Lignes directrices pour la réactivation des collections	24
6 Clause de propriété intellectuelle	13	Préambule	24
7 Savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles	13	1 Énoncé des principes généraux	24
Politique d'aliénation	14	2 Modalités de demande	24
Préambule	14	3 Lignes directrices générales	25
1 Énoncé des principes généraux	14	4 Lignes directrices d'ordre matériel	25
2 Le processus d'aliénation	14	Lignes directrices relatives à la propriété culturelle et intellectuelle autochtone	26
3 Les motivations	15	Préambule	26
4 Les modalités d'aliénation	15	1 Énoncé des principes généraux	26
Politique de retour et de restitution des biens culturels	17	2 Principes fondamentaux	27
Préambule	17	Glossaire	29
1 Énoncé des principes généraux	17	Documents, lignes directrices et textes de loi associés	32
2 Procédure à suivre en cas de demande de retour ou de restitution	18	Annexes	33

Éditorial

Au cours des quarante dernières années, en Amérique du Nord et dans le Pacifique tout d'abord puis plus récemment en Europe, les institutions muséales ont reconnu le potentiel des collections pour participer activement à une critique décoloniale. Alors que l'approche décoloniale peine à être appliquée de manière proactive dans les pays qui, comme la Suisse, n'ont pas eu de colonies à proprement parler, nous entendons démontrer que la décolonisation concerne tous les pays, régions et institutions dont les citoyens nationaux ont poursuivi des pratiques coloniales, parfois même après les déclarations d'indépendance. Dans cette optique, nous souhaitons sensibiliser nos publics et nos partenaires sur les aspects coloniaux de l'institution et de l'histoire suisse. Un des objectifs principaux du MEG consiste donc à instaurer, depuis notre réalité suisse, un dialogue avec les descendant-e-s de celles et ceux qui furent colonisé-e-s.

Alors que nous poursuivons nos missions de service public en matière de recherche, conservation, interprétation et exposition du patrimoine matériel et immatériel en offrant à nos publics des expériences variées d'éducation, de réflexion et de partage de connaissances. Notre ambition est également de mettre en œuvre une démarche décoloniale qui a déjà été appliquée avec succès, entre autres, au Canada, aux États-Unis, en Australie, en Aotearoa Nouvelle Zélande et dans plusieurs musées britanniques et qui consiste à inviter les communautés source à contribuer activement au développement de nos programmes scientifiques et culturels (événements, expositions, recherche sur les inventaires et dans les archives, etc.). Cette approche contribue par ailleurs à renforcer la revitalisation de pratiques spirituelles au sein des cultures d'origine et à soutenir des projets éducatifs innovants qui participent au développement économique des communautés source.

La perspective décoloniale que soutient le MEG en matière de gestion des collections s'articule autour de quatre objectifs spécifiques principaux :

Aborder de manière transparente et respectueuse les questions de dépossession, d'exclusion, d'oblitération et de violence historiques et actuelles.

Cet objectif est poursuivi en examinant la provenance des collections et en abordant plus précisément l'histoire des collections dites « sensibles » qui démontrent l'asymétrie des échanges entre les anciens collecteurs et les producteurs et productrices des biens conservés au MEG.

Respecter l'aspiration à l'autodétermination des peuples et des cultures représenté-e-s.

Cet objectif est poursuivi en renforçant les liens entre les collections et les communautés source. L'approche décoloniale adoptée valorise la multiplication des points de vue et encourage toute réutilisation ou réactivation des objets de collections initiée par les communautés source ou par le MEG à des fins scientifiques, culturelles et/ou spirituelles.

Adopter une position proactive dans le contexte des questions de retour ou de restitution des biens culturels ainsi que dans l'accès aux collections sous toutes ses formes.

Cet objectif est poursuivi en initiant ou rejoignant des réseaux qui ont pour ambition de faciliter le dialogue entre états, musées et communautés source.

Inspirer la création en soutenant les échanges équitables sous toutes leurs formes.

Cet objectif est poursuivi en initiant ou participant à des projets qui réunissent autour des collections des créateurs et créatrices, des porteurs et porteuses de culture, les professionnel-le-s du MEG et le public au sens large.

L'approche décoloniale du MEG entend en dernier lieu développer un réseau de relations impliquant des chercheurs et chercheuses, des doctorant-e-s et des post doctorant-e-s, afin de renforcer, d'une part, les collaborations du MEG avec des partenaires du monde académique (universités, hautes écoles) et d'autre part offrir à ces partenaires l'opportunité de développer des outils de valorisation du savoir pour lesquels le MEG peut se prévaloir d'une expertise. Ce réseau de relations permettra également d'accroître nos compétences dans l'accueil de scientifiques et dans l'organisation de colloques et conférences abordant les questions de critique décoloniale.

Carine Ayélé DURAND
Directrice

Le MEG, un Musée centenaire en constante évolution

Le MEG (Musée d'ethnographie de Genève) est une institution de la Ville de Genève qui fait partie du Département de la culture et de la transition numérique.

Il regroupe une collection de plus de 74 000 objets de natures diverses (archéologie, objets religieux, objets usuels, art contemporain, artisanat...) et plus de 300 000 documents (livres, photographies, documents iconographiques, enregistrements sonores et musicaux) relatifs à quelque 1500 cultures réparties sur les cinq continents.

Fondé par la Ville en 1901 à partir de collections privées et publiques, issues notamment du Musée archéologique, du Musée Ariana, du Musée d'art et d'histoire et du Musée de la Société des missions évangéliques de Genève, le MEG a fait peau neuve sur le site de Carl-Vogt, avec un nouveau bâtiment inauguré le 31 octobre 2014. L'orientation du Musée telle que définie dans le « Plan directeur 2009-2014 » visait à transformer le MEG en « une institution de référence dans le domaine de l'anthropologie » en produisant des « expositions critiques » et en développant « une culture d'excellence et d'audace ».

Cinq ans après l'ouverture du nouveau Musée, le MEG a atteint la plupart des objectifs énoncés dans son premier Plan directeur. En outre, il est aujourd'hui l'un des musées les plus réputés en Suisse et en Europe dans son domaine de compétence. Il a remporté le prestigieux Prix du Musée européen de l'année (EMYA) 2017 pour la qualité et l'originalité de son offre culturelle et il a, depuis sa réouverture, attiré plus de 1 million de visiteurs et visiteuses dans ses expositions et ses activités publiques. Cependant, comme tous les musées de Genève, de Suisse et du monde, le MEG doit continuer à anticiper les grands changements démographiques, environnementaux, économiques, technologiques et culturels à venir s'il veut conserver sa pertinence et son rayonnement.

Dans cette perspective, le Musée a entamé une profonde réflexion sur son histoire, ses missions, ses responsabilités et il a engagé un nouveau processus de planification stratégique afin de poser les jalons pour les années 2020-2024.

Cette planification doit répondre aux cinq objectifs suivants :

1 Décoloniser le Musée

La décolonisation concerne tous les pays, régions et institutions dont les citoyen-ne-s ont poursuivi des pratiques coloniales, parfois même après les déclarations d'indépendance. Dans cette optique, le MEG souhaite sensibiliser ses publics et ses partenaires aux racines coloniales de ses collections, aux connaissances qu'il a produites et à sa muséologie. L'objectif général est d'engager, à partir de notre réalité suisse et européenne, un dialogue et des échanges équitables avec les descendant-e-s des personnes anciennement colonisées. Ce dialogue s'appuie sur trois fondements.

Le premier consiste à éclairer l'histoire des collections du musée en approfondissant les connaissances sur la provenance des objets, en particulier le motif et leur mode d'acquisition. Le MEG s'engage à informer les porteurs et porteuses de culture de la présence d'objets sensibles dans ses collections.

Le deuxième consiste à rétablir le lien entre des « communautés source¹ », issues des cinq continents, et les collections ou les archives qui les concernent dans un objectif de réappropriation du patrimoine. Il s'agit ici de se rassembler autour des collections pour entendre les voix des descendant-e-s de celles et ceux qui ont créé les objets du musée, co-construire de nouveaux savoirs et de nouvelles interprétations.

¹ Popularisé par Laura Peers et Alison K. Brown dans leur ouvrage, *Museums and Source Communities* (2003), le terme « source community » ou communautés source désigne les communautés d'origine du patrimoine matériel et immatériel conservé et exposé au Musée. Le terme « communauté d'origine » peut parfois aussi être utilisé comme synonyme et signale également la relation que ces communautés entretiennent avec leurs objets en tant qu'ayant-droits traditionnels.

Le troisième consiste à promouvoir les échanges avec des créateurs et créatrices, dans le but de générer des créations artistiques nouvelles et d'inciter des chercheurs et chercheuses, mais aussi les porteurs et porteuses de culture et les publics à orienter le regard vers l'avenir et façonner à plusieurs mains un futur décolonial.

2 Renforcer le rôle du Musée en tant que plateforme et partenaire pour des collaborations locales et internationales. Le musée cherche à établir une politique de partenariat en rapport avec les objectifs stratégiques définis ici. Ces partenariats sont basés sur les domaines prioritaires suivants : l'éducation, la recherche, l'inclusion sociale et la promotion des arts et de la culture.

3 Diversifier et inclure de nouveaux publics. Le principal défi consiste à maintenir l'intérêt des publics qui fréquentent en général le musée tout en incluant de nouveaux publics qui visitent rarement les musées. Ces visiteurs-ses fréquent-e-s ou nouveaux et nouvelles peuvent inclure :

Les artistes et les designers, qui cherchent de l'inspiration pour créer de l'art, du design ou de la musique. Les expert-e-s, chercheurs-cheuses et étudiant-e-s, qui développent une réflexion dans le cadre d'un projet spécifique, pour des études ou par passion. Les communautés d'origine qui cherchent à s'identifier à une communauté de culture. Les personnes qui sont stimulées par de nouvelles idées et qui s'identifient à la communauté internationale de Genève.

4 Inspirer des processus de création. Le MEG vise à encourager les créations liées au musée et à ses collections dans cinq domaines artistiques chaque année (arts visuels, arts du spectacle, littérature, musique et design). Ces créations sont mises à la disposition du public dans les salles et sur le site web du musée.

5 Devenir un musée de référence en matière de durabilité. Depuis 1995, la Ville de Genève mène une politique active en matière de développement durable. Le MEG souhaite y contribuer dans tous ses domaines d'activité et entend renforcer encore son engagement social et solidaire à l'avenir, notamment par le processus de décolonisation et par des initiatives de co-construction, mais aussi en se fixant des objectifs précis en termes de réduction de l'empreinte carbone de ses activités et en adoptant une charte écologique pour la réalisation des expositions.

Pour atteindre ces cinq objectifs, le MEG a lancé neuf programmes stratégiques dans les domaines de la muséologie et de la planification des expositions, de la gestion des collections et de la recherche collaborative avec les communautés source, de l'inclusion sociale et des partenariats locaux, de la reconfiguration des espaces publics, de la transition numérique, de la durabilité, de l'identité verbale et visuelle et de l'expérimentation musicale. Ces programmes, conçus par les équipes du musée, sont interdépendants et répondent aux objectifs de décolonisation du plan stratégique ; chacun d'eux devra prendre en compte et engager les peuples autochtones² et les communautés locales.

Le programme dans lequel s'insère la présente politique de gestion des collections a pour titre « Décoloniser les collections : un dialogue renoué avec les cultures d'origine pour des échanges équitables ».

L'ensemble des politiques et lignes directrices réunies dans ce document entend répondre à cet objectif et formaliser les engagements du MEG dans les domaines suivants : acquisition, gestion et aliénation des collections, retour et restitution de biens culturels et de restes humains, modalités d'accès et de consultation des collections, recherche sur les collections, réactivation des collections, propriété culturelle et intellectuelle autochtone.

² Dans le contexte plus large de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, les peuples autochtones s'auto-définissent le plus souvent comme des peuples dont les terres et territoires ont été envahis et occupés par d'autres. Ce sont des peuples qui peuvent avoir des cultures, des langues, des modes de vie, des moyens de subsistance et des organisations sociales distincts de ceux de la société dans laquelle ils se trouvent. Ils ne sont pas dominants et sont généralement confrontés à l'exclusion et à la discrimination. Malgré leurs différences culturelles, les peuples autochtones du monde partagent des préoccupations communes concernant la reconnaissance de leurs droits collectifs à maintenir leur identité, leur culture et leur mode de vie en tant que peuples distincts.

Politique d'acquisition

1 Cadre législatif et éthique

1.1 Rappel du cadre législatif et éthique dans lequel s'inscrit la politique d'acquisition du MEG

En tant que membre de l'Association des musées suisses (AMS) et membre du Conseil international des musées (ICOM), le MEG s'engage, dans le développement de sa politique d'acquisition, à suivre scrupuleusement les recommandations du code de déontologie de l'ICOM (version 2006) dont l'interprétation est normée d'après la législation et les traités internationaux, et à agir en conformité avec la loi fédérale suisse sur le transfert des biens culturels (LTBC) promulguée en juin 2005 et non rétroactive. Il s'appuie également sur le document de référence pour la « Politique d'acquisition des institutions patrimoniales de la Ville de Genève », adopté par le Conseil administratif en 2014 et révisé en 2022.

1.2 Application des législations et accords internationaux

1.2.1 LTBC

La LTBC, loi fédérale sur le transfert des biens culturels, encadre la mise en œuvre pour la Suisse de la Convention de l'UNESCO de 1970. Elle règle l'importation en Suisse des biens culturels, leur transit et leur exportation, le retour des biens culturels qui se trouvent en Suisse et les mesures de lutte contre leur transfert illicite. Par cette loi, la Confédération entend contribuer à protéger le patrimoine culturel de l'humanité et prévenir le vol, le pillage ainsi que l'exportation et l'importation illicites de biens culturels. Cette loi, promulguée en 2005, est non rétroactive. En ce qui concerne les collections du MEG, une attention particulière sera portée à l'article 15, Transfert des biens culturels à des institutions de la Confédération :

- Les institutions de la Confédération ne doivent ni acquérir, ni exposer des biens culturels :
 - qui ont été volés, dont le propriétaire a été dessaisi sans sa volonté ou qui sont le produit de fouilles illicites.
 - qui font partie du patrimoine culturel d'un autre Etat et qui en ont été exportés illicitement.

Les institutions de la Confédération à qui de tels biens sont proposés informent sans délai le service spécialisé (Office fédéral de la culture (OFC), Service spécialisé Transfert international des biens culturels).

1.2.2 Accords bilatéraux

En vertu de la LTBC, le Conseil fédéral peut, afin de sauvegarder les intérêts relevant de la politique culturelle et de la politique extérieure, ainsi que d'assurer la protection du patrimoine culturel, conclure des traités internationaux (accords bilatéraux) portant sur l'importation et le retour des biens culturels avec les Etats qui ont ratifié la Convention de l'UNESCO de 1970. Ces accords bilatéraux ont pour objectif d'empêcher le trafic illicite de biens culturels entre les deux Etats parties.

Le Conseil fédéral a déjà conclu de tels accords avec l'Italie (entré en vigueur en avril 2008), l'Égypte (entré en vigueur en février 2011), la Grèce (entré en vigueur en avril 2011), la Colombie (entré en vigueur en août 2011), la Chine (entré en vigueur en janvier 2014), Chypre (entré en vigueur en février 2014), le Pérou (entré en vigueur en octobre 2016) et le Mexique (entré en vigueur en juillet 2018).

1.2.3 Impact de la LTBC sur les musées suisses

En matière d'acquisition, la LTBC contient des dispositions applicables aux institutions muséales suisses. Ces obligations correspondent pour l'essentiel au code de déontologie des professionnel-le-s de musée, adopté le 4 novembre 1986 par l'ICOM. À terme, la vigilance accrue exercée lors de l'acquisition des biens culturels permettra d'éviter que des biens culturels, dont l'origine douteuse pourrait devenir un handicap pour les collections et leur réputation, n'entrent dans les collections publiques.

La possibilité d'obtenir une garantie de restitution pour les biens culturels entrés temporairement en Suisse à des fins d'exposition répond à une préoccupation importante des musées suisses, pour lesquels les échanges internationaux de biens culturels sont vitaux.

(Extrait du Message du Conseil fédéral relatif à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels, 21 nov. 2001 ; paragraphe 3.4.2.2)

Dans ce cadre, en cas de litige concernant un bien culturel, le MEG aura comme premier interlocuteur l'Office fédéral de la culture (OFC), dont le Service spécialisé Transfert international des biens culturels représente la Suisse auprès des autorités étrangères dans les questions relevant du transfert des biens culturels.

2 Le développement des collections et la perspective décoloniale

La politique d'acquisition du MEG s'inscrit dans un processus proactif de décolonisation de ses pratiques et de l'histoire de ses collections. Dans cette perspective, le développement des collections du MEG répondra aux objectifs généraux suivants :

- Donner la parole à celles et ceux qui furent colonisé-e-s, discriminé-e-s ou marginalisé-e-s en Suisse et à l'étranger
- Devenir un musée qui a la confiance des communautés source à l'origine des collections et des minorités dans son périmètre
- Promouvoir l'accès aux collections ainsi qu'aux archives
- Faciliter le dialogue et le débat sur la question des retours ou des restitutions
- Établir une réputation internationale dans le domaine de la muséologie critique, particulièrement concernant les musées en décolonisation
- Établir des liens réguliers avec des institutions d'autres villes et pays
- Inclure le thème de la durabilité et de la responsabilité sociétale (RSO) au contenu de tous les projets de taille

3 Les critères généraux pour l'évaluation d'une acquisition

En mars 2016, le MEG a réalisé une étude approfondie de ses collections afin d'en déterminer l'importance. Cette analyse a été menée en collaboration avec deux spécialistes de l'Agence néerlandaise pour le Patrimoine culturel³ qui ont développé une méthode d'évaluation identifiant les valeurs d'une collection pour son utilisation future.

³ <https://english.cultureelerfgoed.nl/publications/publications/2014/01/01/assessing-museum-collections>

Le terme de valeur peut comprendre aussi bien la valeur historique, artistique ou scientifique d'un objet que sa valeur émotionnelle ou son importance sociale pour la communauté⁴. Un objet aura par exemple une valeur historique s'il est associé à un personnage historique important, à un lieu ou à une période. C'est l'ensemble de toutes ces valeurs qui fonde « l'importance » d'un objet ou d'une collection.

Cette analyse méthodique permet à un musée de communiquer l'importance de ses collections et de mieux remplir son rôle professionnel de gestionnaire de collections pour le futur. Cette évaluation permet aussi de rendre accessible l'histoire de la constitution des collections, ce qui peut renforcer l'engagement du public et mieux expliquer pourquoi les objets conservés nécessitent soin et protection.

Au terme du processus d'évaluation, le MEG a déterminé plusieurs ensembles à forte valeur et une minorité de sous-ensembles à faible valeur ou valeur incertaine qui ne s'inscrivent pas dans la mission principale du musée.

La politique d'acquisition du MEG doit contribuer à renforcer le développement de collections identifiées comme ayant une forte valeur afin de soutenir le travail de recherche scientifique et le programme des expositions, étant entendu que les collections sont à la fois outils de travail et objets d'étude.

Un premier principe veut que les nouvelles acquisitions s'effectuent de préférence dans le cadre de projets de recherche et d'exposition qui représentent une concrétisation des objectifs généraux du plan stratégique 2020-2024 du MEG.

Un second principe concerne l'importance de poursuivre les efforts dans la recherche sur la provenance des objets proposés avant d'en envisager l'acquisition. Cela comprendra un processus de dialogue avec des représentant-e-s de peuples autochtones et de communautés locales pour identifier leurs droits collectifs en matière de savoirs traditionnels (ST) et expressions culturelles traditionnelles (ECT) et les objets relatifs à leurs cultures qui ne devraient pas être exposés au public.

Un troisième principe consiste à définir un nombre limité de thèmes prioritaires qui ont une pertinence scientifique. Ces thèmes feront l'objet de recherches actives et seront mis en valeur lors de manifestations publiques au MEG.

Certains thèmes prioritaires mis en valeur dans le plan stratégique 2020-2024 incluent notamment :

- les relations de pouvoir, les principes d'autorité et les privilèges hérités et exercés en période coloniale et postcoloniale,
- les problèmes de dépossession, d'exclusion, d'effacement et de violence historiques et actuels,
- Rendre visible l'histoire violente et inégale des collectes coloniales et néocoloniales,
- Respecter l'aspiration à l'autodétermination des personnes et des cultures représentées,
- Soutenir les échanges équitables sous toutes leurs formes,
- Soutenir la créativité culturelle et artistique contemporaine des descendant-e-s de personnes qui furent colonisées, discriminées ou marginalisées en Suisse et à l'étranger.

Pour toute proposition d'acquisition il convient d'évaluer si, d'une part, l'objet ou la collection en question correspond à la politique d'acquisition du MEG telle que décrite ci-dessus et, d'autre part, si cet objet ou cette collection ne serait pas mieux conservé, étudié et plus utile à la réalisation de projets d'exposition dans d'autres musées, au niveau local, puis national et international.

⁴ Tout groupe de personnes qui partagent un caractère commun et/ou des intérêts communs. Une communauté peut aussi bien être un groupe de personnes basées sur une aire géographique donnée et qui partagent les mêmes caractéristiques démographiques ou bien un groupe social qui partage les mêmes intérêts sans tenir compte de leur situation géographique à l'intérieur d'un pays.

Dans une telle perspective, lorsqu'une acquisition proposée au MEG ne figure pas au centre de sa politique d'acquisition, ce dernier devra impérativement tenir compte des politiques d'acquisition d'autres musées de sociétés, de cultures du monde et d'ethnographie. Cette coopération, ce partage des compétences et cette capacité de conservation font partie intégrante des recommandations du code de déontologie de l'ICOM.

4 Les critères inhérents au choix des pièces susceptibles de compléter les collections

Les collections du MEG sont issues de toutes les périodes historiques. Il s'agit principalement d'objets artisanaux ou artistiques uniques. Un des principaux objectifs du programme «décoloniser les collections: un dialogue renoué avec les cultures d'origine pour des échanges équitables» consiste à identifier les objets sensibles afin d'opérer un processus de réparation éthique envers les populations auxquelles ils appartiennent. Les principales catégories d'objets sensibles de nos collections sont les restes humains, les objets rituels et sacrés⁵, et les objets archéologiques.

- Les restes humains: ils sont juridiquement assimilés à des objets alors que les peuples autochtones et les communautés locales exigent que les musées engagent à leur sujet un processus actif de ré-humanisation aux fins d'éclairer leur biographie, de retracer leurs ascendant-e-s, de donner une sépulture dans leur communauté d'origine.
- Les objets rituels et sacrés: de par leur nature, les peuples autochtones et les communautés locales insistent sur le fait que ces objets puissent revenir dans leur communauté d'origine pour restaurer la santé, la culture ou tout autre pouvoir dont ces objets ont été investis.
- Les objets archéologiques: ils renvoient le plus souvent à des extractions illicites avec pour conséquence irréparable la perte d'informations quant à leur contexte d'origine.

Le Musée conserve également des collections de photographies, d'iconographie, d'archives et d'enregistrements sonores qui relèvent des droits collectifs et des intérêts de peuples autochtones et communautés locales sous la forme de savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles.

La gestion des collections est organisée selon 7 ensembles de collections:

1. Europe (plus de 20 000 pièces);
2. Afrique (plus de 17 000 pièces);
3. Asie (plus de 14 000 pièces);
4. Amériques (plus de 12 000 pièces);
5. Océanie (environ 5000 pièces);
6. Ethnomusicologie (environ 2300 pièces et environ 21 000 supports audio provenant des collections des Archives Internationales de Musique Populaire AIMP);
7. Anthropologie visuelle (environ 100 000 supports photographiques).

Le MEG dispose d'une collection iconographique bidimensionnelle (environ 8000 pièces) qui répond aux mêmes critères et procédures d'acquisition que les ensembles de collections cités ci-dessus. Les documents iconographiques sont sous la responsabilité des conservateurs-trices.

Le conservateur ou la conservatrice responsable de chacune des collections en assure la conservation, la documentation, l'étude, le développement et l'accessibilité pour la recherche et les expositions.

⁵ Les objets sacrés désignent des objets d'importance religieuse et cérémonielle contemporaine qui revêtent une valeur culturelle particulière pour les peuples autochtones concernés. Les objets sacrés ont été ou sont encore traditionnellement soumis à des restrictions ou des protocoles concernant leur accès et utilisation.

Les objets susceptibles de compléter les collections du MEG seront évalués selon les critères suivants:

- La traçabilité de tout nouvel objet doit être démontrée. Tous les efforts seront faits pour disposer d'une documentation complète en matière de provenance, de mode original de collecte, de cession de droits d'auteurs et de droits à l'image.
- Les qualités qui devront être identifiées et documentées avant d'envisager l'acquisition d'un objet de collection incluent, entre autres, la valeur documentaire, historique, les personnes impliquées directement ou indirectement dans le processus technique, le lieu de provenance, la représentativité, les outils, gestes et techniques d'exécution, le style, le support, la forme, les savoirs et savoir-faire sur lesquels s'appuie la réalisation de l'objet, l'identification et la documentation des termes vernaculaires, les limitations imposées par la communauté d'origine en ce qui concerne la conservation, la manipulation ou l'accès à l'objet ou la collection etc. Ces qualités ne pourront être documentées de manière systématique qu'en entamant un dialogue avec les acteurs et actrices (collecteurs, collectrices, donateurs, donatrices, artisan-e-s, artistes, représentant-e-s de la communauté concernée) dans le cours de l'action de fabrication ou de collecte ou a posteriori hors contexte.
- Pour satisfaire à l'un des aspects de son projet qui est de tourner son regard vers l'avenir et de traiter de phénomènes sociaux contemporains, le MEG doit également pouvoir acquérir des pièces produites à la période contemporaine, incluant celles qualifiées «d'art contemporain». Le MEG se propose donc d'acquérir des créations d'art, d'artisanat et des productions contemporaines qui doivent s'inscrire pleinement dans le programme de développement de chacune des collections et dans le programme des expositions.
- Le volume et l'état des nouvelles acquisitions doivent permettre de pouvoir les conserver dans le musée selon une logique de développement durable pour l'institution et dans des conditions optimales (prévention des risques, préservation, évaluation).
- Largement présents dans les collections universitaires et muséales, les restes humains soulèvent de nombreuses questions juridiques et éthiques et font l'objet de revendications culturelles de la part de plusieurs états et communautés, notamment en Océanie et dans les Amériques, afin que soient pris en compte les valeurs sacrées qui leur sont attachées. Le MEG rappelle qu'il renonce à acquérir activement des restes humains.

GLOSSAIRE

Iconographie

Les documents iconographiques sont des objets bidimensionnels qui sont actuellement sous la responsabilité de plusieurs conservateurs et conservatrices en fonction de leur provenance géographique. Les critères de qualité et d'intérêt scientifique sont identiques à ceux appliqués aux objets.

Les propositions d'acquisition des objets bidimensionnels seront examinées en tenant compte notamment des collections de documents iconographiques conservées au sein d'autres institutions de la Ville de Genève, en particulier le Centre d'iconographie genevoise.

Photographies

Seuls les originaux ou ensembles d'originaux dont la numérisation paraît pertinente pour les collections du MEG dans leur ensemble peuvent être considérés comme des priorités d'acquisition, à l'inverse des copies, archivées au sein d'autres institutions.

La pertinence du développement d'une collection de documents audiovisuels originaux sera à évaluer en fonction des besoins réels, des compétences, des moyens techniques et budgétaires du MEG.

Les archives papier

Le MEG ne disposant pas du personnel qualifié et des infrastructures pour l'enregistrement, l'inventaire, la conservation et l'exploitation d'archives papier, l'acquisition de nouveaux fonds d'archives est à envisager avec prudence.

Conformément à la loi, les fonds d'archives historiques existants ont été transférés aux Archives de la Ville de Genève pour y être inventoriés et faciliter leur accessibilité aux chercheurs et chercheuses.

Les archives sonores

Le MEG conserve les Archives internationales de Musique populaire (AIMP), établies au Musée depuis 1944. La politique d'acquisitions des AIMP doit s'inscrire dans la continuité de ce qui a été initié par le passé, et s'adapter aux missions des collections d'ethnomusicologie du MEG : contribuer au développement de ce fonds pour en faire une collection de référence en renforçant ses domaines d'excellence et en comblant certaines lacunes.

La priorité des acquisitions va aux enregistrements de terrain originaux et documentés, pour lesquels le producteur ou la productrice est en mesure de céder les droits exclusifs au MEG.

En ce qui concerne l'acquisition d'enregistrements publiés, le MEG veillera tout particulièrement à analyser l'état de conservation des supports ainsi que l'intérêt scientifique et artistique des phonogrammes. Le MEG prendra soin de vérifier que les phonogrammes proposés ne figurent pas par ailleurs dans d'autres centres de conservation d'enregistrements sonores à Genève.

5 Les modalités d'acquisition

Toute nouvelle proposition d'acquisition doit être rédigée par un conservateur ou une conservatrice de collections et présentée à la direction du musée par le biais d'un formulaire d'acquisition ad hoc. Les informations essentielles concernant la pièce et son historique ainsi qu'une description détaillée et motivée du choix d'acquisition doivent y figurer.

Chaque dossier d'acquisition doit comprendre divers documents de propriété relatifs à la pièce elle-même (archives, analyses).

Les investigations nécessaires permettant d'assurer un titre de propriété en règle doivent être menées par les responsables des collections concernées au moyen d'une liste de contrôle détaillée ci-dessous.

Le MEG ne peut pas conserver dans ses locaux des objets pour lesquels l'acquisition n'a pas été formalisée.

Les accords actuels de la Suisse avec les pays tiers et les embargos en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l'Office fédéral de la culture (OFC). Les formalités douanières (formulaires, etc.) figurent dans la section «Actes législatifs autres que douaniers» de l'Administration fédérale des douanes. Les marchands et les maisons de vente aux enchères sont légalement tenus d'informer leurs clients des réglementations en vigueur en matière d'importation et d'exportation.

Si la provenance et les conditions de propriété d'un objet ne sont pas clairement établies, son acquisition ou son acceptation ne devrait pas être envisagée.

Documentation après l'acquisition

Toutes les vérifications apportées dans le cadre du devoir de diligence et tous les documents relatifs à l'acquisition seront conservés physiquement dans les archives de la direction du musée.

6 Clause de propriété intellectuelle

Toute convention de don doit inclure une clause de propriété intellectuelle telle que consignée ci-dessous.

Propriété intellectuelle

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle, tant patrimoniaux que moraux, résultant de l'exécution du présent contrat sont cédés par le prestataire qui déclare en être titulaire, à la Ville de Genève, soit pour elle le MEG, après paiement du prix convenu et sans rémunération complémentaire.

Nonobstant, le prestataire octroie à la Ville de Genève et pour elle le MEG un droit de photographier et/ou de reproduire (sur support papier et/ou numérique) tout ou partie des œuvres exécutées pour des buts de promotion ou d'information des activités du MEG (p.ex. l'application Genève en été, site web de la Ville de Genève et autres supports de communication).

Le prestataire octroie également à la Ville de Genève et pour elle le MEG un droit de reproduire ou d'adapter librement la prestation ou son concept, par le personnel du MEG pour des présentations au public du MEG. Aucune rémunération complémentaire au prestataire n'est prévue dans cette hypothèse.

Le prestataire garantit disposer des droits de propriété intellectuelle nécessaires pour signer le présent contrat et en permettre la bonne exécution, et que l'exécution de ce contrat n'entre pas en conflit ni ne viole de droits de propriété intellectuelle de tiers.

Le prestataire s'engage à faire face à toutes les demandes de tiers concernant une violation de droits de propriété intellectuelle par les biens ou services fournis, et à prendre à sa charge tous les frais résultant d'une telle violation, en ce compris les dommages et intérêts éventuels. Il s'engage, si nécessaire, à remplacer, à ses frais, les biens ou services fournis à la Ville de Genève et pour elle le MEG par d'autres biens ou services ne comportant pas une telle violation.

Le prestataire garantit la Ville de Genève et pour elle le MEG contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé directement ou indirectement à la conception ou à la réalisation de la prestation serait susceptible d'opposer un droit quelconque à l'exercice par la Ville de Genève et pour elle le MEG des droits visés par les présentes.

Le MEG s'engage à informer immédiatement le prestataire de toute demande d'indemnisation d'un tiers en raison d'une violation des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à lui fournir tous les documents nécessaires à sa défense, sous réserve de l'obligation de respecter le secret.

7 Savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles

Dans le cadre de sa politique de gestion des collections, la Ville de Genève et pour elle le MEG reconnaît formellement les droits collectifs des peuples autochtones et des communautés locales en ce qui concerne leurs savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles associées. Le cas échéant, un questionnaire accompagnera toute proposition d'acquisition afin de déterminer la nature des droits collectifs des peuples autochtones et communautés locales concernées en matière de savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles.

Politique d'aliénation

Préambule

L'aliénation est définie juridiquement comme une cession (remise ou destruction) d'objets de collection. Elle a pour conséquence de faire sortir un bien du patrimoine de celui ou celle qui en est propriétaire.

Dans le cas du MEG, elle consiste, avec l'aval du Conseil administratif, le cas échéant du Conseil municipal, à retirer officiellement un objet des collections de la Ville de Genève et à renoncer à son titre légal.

Pour autant que les prérequis soient corrects et dans le cadre strict des prescriptions légales et éthiques, l'aliénation non seulement se justifie, mais elle peut aussi être nécessaire à la préservation responsable d'une collection.

Elle favorise l'objectif durable qui consiste à détenir et conserver une sélection représentative de pièces pertinentes. Une aliénation implique d'examiner la collection existante avec soin et discernement à partir d'un concept d'ensemble, tout comme on régule l'entrée de nouveaux objets. La politique d'aliénation est complémentaire en cela à la politique d'acquisition.

1 Énoncé des principes généraux

- 1.1 Avant toute aliénation, le MEG examinera d'autres modalités de transfert ou cession de collections, telles que l'échange, le prêt à long terme, le dépôt etc. L'aliénation ne devrait intervenir qu'en dernier recours.
- 1.2 Avant toute aliénation, le MEG confirmera qu'il est en droit de se défaire de l'item sélectionné. Il agira en respect du code de déontologie de l'ICOM et de la loi sur le transfert des biens culturels lors de cession à l'étranger. Tout accord conclu au préalable dans des conventions de droit privé ou avec des donateurs et donatrices sera pris en compte.
- 1.3 Le MEG ne pourra en aucun cas vendre un item ou ensemble d'items qu'il a reçu en don.
- 1.4 Le MEG s'engage à ce que tout processus d'aliénation soit documenté en toute transparence.
- 1.5 L'aliénation d'un item ou d'un ensemble d'items ne peut en aucun cas être réalisée dans un but lucratif pour faire du profit. Les fonds résultants de l'aliénation d'un item ou d'un ensemble d'items seront exclusivement utilisés pour la conservation d'items du MEG ou pour l'acquisition de nouveaux items.
- 1.6 L'aliénation de restes humains relève des directives et recommandations définies dans la politique de retour et de restitution des biens culturels.

2 Le processus d'aliénation

- 2.1 Les motivations et critères de décision pour l'aliénation pour tout item sélectionné devront être établis au préalable par le conservateur ou la conservatrice responsable par le biais d'un formulaire d'aliénation (cf. document en annexe).
- 2.2 Le choix d'aliéner un item ou un ensemble d'items doit être motivé par au moins deux des critères d'aliénation détaillés dans le formulaire d'aliénation accompagnant la politique d'aliénation du MEG.

- 2.3 La documentation d'un item sélectionné pour aliénation sera complétée (description, historique, conditions de collecte) et conservée dans les archives du MEG.
- 2.4 La décision d'aliénation sera prise par le directeur ou la directrice sur recommandation de consultants externes si nécessaire.
- 2.5 La commission de déontologie des musées et des institutions patrimoniales peut être saisie en tant que de besoin.
- 2.6 Les avis d'experts internes et externes chargés d'évaluer les items sélectionnés pour aliénation seront reportés par écrit et archivés dans le dossier d'aliénation de l'item ou de l'ensemble d'items sélectionnés.
- 2.7 L'aliénation d'un item ou d'un ensemble d'items ne peut être soumise au Conseil administratif de la Ville de Genève que sur décision du directeur ou de la directrice du MEG.
- 2.8 La décision d'aliénation devra être approuvée par le Conseil administratif, le cas échéant le Conseil municipal de la Ville de Genève, seuls habilités à assumer la responsabilité de l'aliénation d'un item.
- 2.9 La décision d'aliénation d'un item ou d'un ensemble d'items sera communiquée en toute transparence à toutes les parties prenantes concernées.

3 Les motivations

- 3.1 L'aliénation d'un item ou d'un ensemble d'items doit être motivée par le souci de renforcer la cohérence scientifique des collections du MEG.
- 3.2 L'aliénation d'un item ou d'un ensemble d'items peut être motivée par le souci d'optimiser l'espace de stockage des collections et ses usages.
- 3.3 L'aliénation d'un item ou d'un ensemble d'items peut être motivée par l'accord du Conseil administratif et du Conseil municipal de la Ville de Genève pour le retour ou la restitution de biens culturels par le biais d'un processus officiel d'aliénation des collections
- 3.4 L'aliénation d'un item ou d'un ensemble d'items peut se révéler nécessaire dans le cas d'objets trop détériorés pour être restaurés, utilisés ou mis en valeur d'une quelconque manière que ce soit dans un des domaines d'activité du Musée.
- 3.4 L'aliénation d'un item ou d'un ensemble d'items peut se révéler nécessaire en raison des risques – pour la santé du personnel ou pour le reste de la collection – induits par les matériaux constitutifs ou un processus de dégradation d'un ou plusieurs items.

4 Les modalités d'aliénation

Les modalités d'aliénation retenues par le MEG sont le don, la vente et la destruction.

- 4.1 Le MEG privilégie les options qui permettent de transférer l'item ou ensemble d'items vers des collections publiques et vers des collections privées reconnues d'utilité publique (en Suisse et à l'étranger). Le conservateur ou la conservatrice responsable de l'item ou ensemble d'items concernés par le processus d'aliénation prend directement contact avec des institutions de sa connaissance susceptibles de manifester un intérêt certain pour l'item ou les items sélectionnés.
- 4.2 Dans le cas où l'option ci-dessus s'avère infructueuse, l'item ou ensemble d'items sont proposés au don ou à la vente à d'autres instances scientifiques et associatives telles que les laboratoires de recherches, les universités et centres de formations ou les associations professionnelles.
- 4.3 Le MEG exclut de pouvoir donner ou vendre à des particuliers des objets ayant appartenu à ses collections.

- 4.4 Dans le cas où l'item ou ensemble d'items concernés par la procédure d'aliénation ne peuvent trouver preneur (ni à titre onéreux ni à titre gracieux) au sein des collections publiques ou des collections privées reconnues d'utilité publique (en Suisse et à l'étranger), il sera possible de procéder à leur destruction. Dans le cas de la destruction d'une œuvre d'art, le MEG devra obtenir l'accord de son auteur au préalable, selon les recommandations 2018 de l'AMS.
- 4.5 La destruction d'un item ou d'un ensemble d'items est immédiatement envisageable lorsque la dégradation des objets est trop avancée, ou lorsque les objets présentent un danger avéré (pour le personnel du MEG et l'ensemble de ses autres collections) en raison des matériaux qui le composent ou de leur état de conservation.
- 4.6 Le MEG s'engage à ce que la destruction d'un item ou ensemble d'items dont les matériaux constitutifs présentent un risque avéré pour la santé humaine et environnementale soit réalisée selon les normes cantonales et fédérales de sécurité en vigueur.
- 4.7 Le MEG s'engage à documenter et archiver tous les processus de destruction engagés.

Politique de retour et de restitution des biens culturels

Préambule

La présente politique a pour objectif d'établir des principes généraux régissant le retour et la restitution⁶ des restes humains, des biens funéraires, des objets sacrés ainsi que de tout autre bien culturel.

Cette politique confirme l'engagement de la Ville de Genève et du MEG à entreprendre des consultations avec les communautés concernées afin de retracer en détail l'histoire de l'acquisition et tout ce qui a trait à la propriété des biens culturels. Le MEG reconnaît par ailleurs la responsabilité qui lui incombe de prodiguer des soins appropriés aux restes humains, biens funéraires, objets sacrés ainsi qu'à tout autre bien culturel présent dans les collections.

1 Énoncé des principes généraux

Le MEG vise à instaurer une relation de collaboration avec les demandeurs, en prenant en compte, entre autres, les droits réaffirmés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment les articles 11, 12 et 31. Par ailleurs, le MEG reconnaît le droit fondamental du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) des peuples autochtones inscrit dans le droit international. Le MEG s'engage à faciliter le retour inconditionnel des restes humains, des biens funéraires et des objets sacrés à leurs propriétaires légitimes.

1.1 Le MEG examinera les demandes de retour et de restitution de restes humains, de biens funéraires, d'objets sacrés et tout autre élément du patrimoine conservé au MEG. Chaque cas sera examiné selon son bien-fondé, en tenant compte des trois critères suivants :

1.1.1 Les questions de légalité

La demande sera évaluée en fonction du titre légal de la Ville de Genève, soit pour elle le MEG sur l'objet, des cadres normatifs et légaux en vigueur au moment de l'acquisition, des droits légaux et éthiques du ou des demandeur(s) ainsi que des droits légaux d'autres demandeurs potentiels.

1.1.2 La séparation sans consentement préalable

La demande sera évaluée en tenant compte de la question de savoir si l'objet aurait été considéré comme inaliénable par les propriétaires traditionnels⁷ au moment où l'objet a été collecté.

⁶ Le comité intergouvernemental « Retour et restitution », sous l'égide de l'UNESCO établit une distinction entre retour et restitution. Le terme restitution est le plus souvent employé en cas d'appropriation illégale. Le terme retour renvoie à tout type de retour de biens culturels indépendamment du contexte de leur appropriation qu'il soit licite ou illicite. Par ailleurs, selon les définitions de l'UNESCO, le retour est le processus par lequel des objets culturels sont retournés à une nation ou un état à la demande d'un gouvernement, tandis que la restitution est le processus par lequel des objets culturels sont rendus à un individu ou à une communauté. Elle aurait ainsi une vocation plus réconciliatrice et réparatrice que le retour.

⁷ Les « propriétaires traditionnels » sont les personnes qui ont le droit, en vertu de la coutume et de la tradition, d'être reconnues comme propriétaires légitimes.

1.1.3 La valeur culturelle

La demande sera évaluée en tenant compte de la question de savoir si la fonction sacrée du ou des objets culturels les rend impropres à l'exposition publique et à la poursuite de recherches scientifiques. La demande sera évaluée en tenant compte de la valeur culturelle conférée à ces objets pour assurer le bien-être des communautés concernées.

- 1.2 Les biens culturels faisant l'objet d'une demande de retour ou de restitution intégrés dans des films, des photographies, des manuscrits et des enregistrements sonores seront normalement restitués sous forme de copies du bien culturel, toutefois les demandes de retour ou de restitution de l'objet lui-même seront examinées.
- 1.3 Le MEG fournira toutes les informations disponibles sur les collections aux communautés et aux propriétaires traditionnels concernés.
- 1.4 Des lacunes et des ambiguïtés inévitables peuvent exister en raison de la nature de la documentation du musée et des témoignages historiques recensés. Le principe du doute raisonnable (voir glossaire) peut s'appliquer aux demandes qui ne peuvent être documentées dans le détail selon les critères énoncés ci-dessus.
- 1.5 Lorsque la provenance des restes humains n'est pas répertoriée, le MEG travaillera en collaboration avec les représentant-e-s et organisations communautaires ainsi que les organismes gouvernementaux concernés pour faciliter l'élaboration de solutions permettant un retour ou une restitution culturellement appropriée.
- 1.6 L'identification des objets sacrés se fera en consultation et en collaboration avec les propriétaires traditionnels appropriés. Des chercheurs et chercheuses externes pourront être impliqués dans l'identification des objets sacrés après avoir reçu l'aval des propriétaires traditionnels.
- 1.7 Le MEG reconnaît que les propriétaires traditionnels peuvent souhaiter que le musée conserve la tutelle sur des restes humains, des biens funéraires, des objets sacrés et d'autres biens culturels.

2 Procédure à suivre en cas de demande de retour ou de restitution

- 2.1 Les demandes de retour ou de restitution doivent être adressées officiellement par écrit au directeur ou la directrice du MEG.
- 2.2 Les demandes doivent indiquer la nature de la demande, y compris les numéros d'inventaire des biens culturels demandés, ainsi que tous les éléments de preuve et arguments pertinents à l'appui de la demande.
- 2.3 Dès réception de la demande, le directeur ou la directrice en accuse réception par écrit et en fait parvenir une copie au/à la magistrat-e en charge du Département de la culture et de la transition numérique (DCTN) de la Ville de Genève.
- 2.4 Dès réception d'une demande écrite de retour ou de restitution, le MEG consultera les états et/ou communautés concernées afin de déterminer les propriétaires légitimes. En cas de conflit de revendications, le musée informera les parties concernées et les encouragera à négocier et à trouver une solution mutuellement acceptable. Le cas échéant, le musée s'efforcera d'aider au règlement de ces réclamations. Le musée peut différer les décisions concernant le retour ou la restitution jusqu'à ce que les parties soient parvenues à un accord.
- 2.5 Seuls le Conseil administratif et le Conseil municipal de la Ville de Genève ont le pouvoir d'accorder le retour ou la restitution des biens culturels par le biais d'un processus officiel d'aliénation des collections.

- 2.6 Une fois que le Conseil administratif, le cas échéant le Conseil municipal, aura approuvé le retour ou la restitution, le MEG conservera la propriété des biens cédés et en assurera le soin jusqu'à ce que les propriétaires traditionnels soient prêts à les recevoir.
- 2.7 Le MEG conservera une documentation complète de toutes les décisions de retour ou de restitution et des activités qui en découlent.

Modalités d'accès et de consultation des collections

Préambule

Le MEG souhaite offrir au plus grand nombre l'opportunité de consulter ses collections⁸, en particulier aux membres de communautés source, aux étudiant-e-s, chercheuses et chercheurs affilié-e-s à des musées et des universités, ainsi qu'aux artistes inscrit-e-s dans une démarche créative interculturelle.

1 Les modalités de consultation

- 1.1 **Une demande de consultation** doit être soumise au minimum quatre semaines avant la date souhaitée de visite au MEG auprès du ou de la responsable des collections concernées (<https://www.meg.ch/fr/recherche-collections/consulter-collections>).

Cette demande sera accompagnée des informations suivantes :

- un descriptif de l'objectif de la visite (présentant la raison de la demande)
- les dates approximatives de la visite qui seront discutées avec les personnes responsables
- la liste des objets demandés en consultation et leur numéro d'inventaire MEG. La collection est consultable en ligne [ici](#)
- l'affiliation des visiteurs et visiteuses avec une communauté source, une institution muséale ou un organisme de recherche le cas échéant.

Toute demande sera examinée et le MEG recontactera la-le requérant-e dans les meilleurs délais.

- 1.2 L'accessibilité à tous les objets demandés au moment de la visite n'est pas garantie. Des pièces peuvent être mobilisées par des projets de recherches, de restauration ou en prêt dans une autre institution.
- 1.3 Toute consultation est accompagnée par le ou la responsable des collections concernées. Les informations échangées à propos de l'histoire, de la signification et de l'utilisation des objets, ainsi que les préoccupations et remarques relatives à leur usage, à leur exposition et à leur stockage en réserves seront consignées par écrit.
- 1.4 Les visiteurs et visiteuses doivent se munir de leur pièce d'identité si la consultation a lieu dans les réserves du musée qui sont hors site.
- 1.5 Les consultations d'objets ont lieu dans des espaces réservés à cette fin. Pour des raisons de conservation préventive et de sécurité, boisson, nourriture, manteaux et sacs n'y sont pas autorisés.
- 1.6 Si la démarche justifie la manipulation d'objets de collections, celle-ci sera accompagnée de recommandations données par le personnel du musée.
- 1.7 La documentation photographique est autorisée à des fins de recherches ou pour usage non-commercial uniquement, sauf autre accord préalable. Les photographies prises à des fins de publications ou d'exposition doivent être soumises à un [formulaire d'autorisation](#).

⁸ Les collections du MEG comprennent des objets 3D, des œuvres graphiques, des supports photographiques, des enregistrements sonores (AIMP) et la documentation des collections.

- 1.8 Il est possible que la prise de vue d'objets secrets ou sacrés ne soit pas autorisée, si une communauté d'origine s'y montre défavorable.
- 1.9 La bibliothèque du musée est ouverte au public et propose une collection spécialisée en anthropologie sociale et culturelle ainsi que des supports multimédias en lien avec la collection du musée. Elle est ouverte du mardi au vendredi de 11h à 18h sauf jours fériés.

AVERTISSEMENT

- Il est possible que la base de données contienne des informations et des photographies d'objets associés à des activités rituelles ou cérémonielles qui ne relèvent pas du domaine public. Dans certaines communautés d'origine, il peut y avoir des interdictions relatives à l'âge, au genre, à l'initiation et au statut cérémoniel du clan de la personne qui peut les voir.
- La base de données contient des noms de personnes décédées qui peuvent causer des sentiments douloureux, en particulier aux proches de ces personnes.
- Certains objets peuvent contenir des traces de biocides appliqués dans le passé pour préserver les matériaux de risques d'infestations d'insectes. Des gants sont mis à disposition pour la consultation et il est recommandé de se laver les mains avant et après toute manipulation.

Politique de recherche

Préambule

Cette politique présente des directives sur le développement et la gestion des activités de recherche du personnel du MEG. L'activité de recherche au MEG reflète une collaboration interdisciplinaire axée 1) sur les collections et 2) sur l'engagement des publics et des communautés-sources.

La politique de recherche a pour objectif d'informer et d'engager les publics tout en stimulant l'intérêt de nos visiteurs et visiteuses pour les collections. La recherche vise également à déterminer la meilleure manière d'étudier et d'interpréter les collections en entreprenant une réflexion originale et une analyse approfondie pour aborder des enjeux contemporains majeurs dans une perspective décoloniale.

La politique de recherche entend définir également les conditions d'accessibilité et de diffusion des résultats de la recherche, notamment par le biais d'expositions, de publications et médias numériques, d'enseignement universitaire, de programmes éducatifs, de conférences, de séminaires et d'ateliers créatifs.

1 Énoncé des principes généraux

L'activité de recherche du MEG contribue à la compréhension du contexte culturel, historique et contemporain de ses collections, ainsi qu'à l'engagement des publics lors de la préparation des programmes qui leur sont destinés. Dans l'exécution de sa mission, le musée peut :

- 1.1 Entreprendre des recherches et en communiquer les résultats.
- 1.2 Mettre à disposition ses installations pour permettre aux personnes qualifiées d'utiliser et d'étudier les collections.
- 1.3 Faire connaître les collections et tous autres éléments se rapportant à la muséologie et à la médiation culturelle du musée en Suisse et à l'étranger par tout moyen de communication et d'enseignement approprié.
- 1.4 Etablir et encourager des liens avec tous autres organismes à vocation analogue en Suisse et à l'étranger.

2 Principes fondamentaux de la politique

- 2.1 La recherche axée sur les collections, menée par les conservateurs et conservatrices du Musée est une activité permanente, effectuée dès l'acquisition d'une œuvre. Elle comprend l'évaluation ainsi que l'étude de sa provenance, de sa signification et de son importance culturelle, historique et scientifique.
- 2.2 Une attention particulière sera accordée à la recherche sur la provenance des œuvres dont l'historique des acquisitions comporte des lacunes, notamment, durant la période des dominations coloniales formelles, c'est-à-dire entre 1410 et aujourd'hui⁹.

⁹ Données provenant de la «vue d'ensemble des dominations coloniales formelles» du guide pour le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux, Association allemande des musées (Deutscher Museumsbund e. V.), Berlin, octobre 2018, pp. 120-139.

- 2.3 Outre la recherche effectuée par les responsables des collections, d'autres secteurs du Musée, notamment le Laboratoire et atelier de conservation et de restauration, la Bibliothèque, le secteur Expositions et le secteur Médiation, assument des responsabilités en matière de recherche.
- 2.4 Le Plan stratégique 2020-2024 favorise la recherche axée sur des projets interdisciplinaires qui doivent faire avancer l'état des connaissances sur une période, un enjeu contemporain ou un phénomène culturel particulier, grâce aux expositions, aux programmes éducatifs et aux publications traditionnelles et numériques financés totalement ou en partie par le musée. Les membres du projet peuvent provenir en partie du personnel des diverses unités du musée et en partie de partenaires extérieurs.
- 2.5 Toute recherche axée sur les projets stratégiques doit être autorisée par la direction et le PMO¹⁰ afin d'être ensuite incorporée dans le Plan stratégique 2020-2024.
- 2.6 Le personnel effectue des recherches documentaires pour répondre aux demandes émanant du grand public et de collègues professionnels qui souhaitent obtenir des informations sur la discipline anthropologique en général, sur les collections en général, sur certains objets spécifiques, sur la conservation et/ou la réactivation des objets, sur les publications du MEG, sur les ouvrages de la bibliothèque, et tous documents connexes ayant trait à l'anthropologie, l'histoire, l'histoire de l'art et la durabilité.
- 2.7 L'accessibilité et la diffusion des résultats de la recherche sont assurées grâce à des programmes publics très divers, notamment des expositions, des publications, des médias numériques, des programmes éducatifs et par l'organisation de conférences, de séminaires et d'ateliers créatifs.
- 2.8 Les résultats de recherche peuvent être également transmis à des chercheurs et chercheuses, des membres des communautés source concernées et à la communauté professionnelle par des publications savantes indépendantes.
- 2.9 La direction s'emploiera à offrir un cadre favorisant la formation et des ententes d'échanges pour faire progresser les compétences en matière de recherche et pour soutenir les projets individuels et d'équipe.
- 2.10 Reconnaissant l'importance du partage des idées et de l'expérience, le Musée encouragera les projets de collaboration au sein de l'accord cadre en vigueur avec l'Université de Genève et avec des partenaires extérieurs à la Ville de Genève.
- 2.11 L'attribution et l'autorisation du temps nécessaire à la recherche revêtent une grande importance dans une institution comme le MEG où les conservateurs et conservatrices et les restauratrices chargé-e-s de la plus grande partie des activités de recherche participent aussi aux nombreux aspects de la gestion des collections et de l'élaboration des programmes culturels. Les objectifs SMART annuels fixés avec la hiérarchie de chaque collaborateur et collaboratrice comprendront une attribution de temps de recherche suffisante.
- 2.12 Les locaux, matériel et soutien technique, ainsi que les allocations de déplacement nécessaires à la recherche seront déterminés par la direction en fonction des priorités du Plan stratégique 2020-2024 et des ressources existantes.

¹⁰ Le PMO (Project Management Office) composé de l'administrateur et de la directrice du MEG définit les processus relevant de la gestion de projet. Il standardise et optimise les charges en identifiant les tâches communes dans la réalisation des programmes et des projets du Plan stratégique 2020-2024.

Lignes directrices pour la réactivation des collections

Préambule

Le MEG souhaite offrir l'opportunité d'interagir avec ses collections, par le biais d'échanges avec des objets considérés comme vivants ou par la réactivation¹¹ de fonctions ou pouvoirs détenus par eux, à des groupes d'intérêt, à des membres des communautés source ou d'usage des collections concernées, ainsi qu'à des artistes ou interprètes inscrit-e-s dans une démarche créative interculturelle.

1 Enoncé des principes généraux

- 1.1 Le MEG prend en compte les approches soutenues par des représentants de communautés source quant au statut vivant d'objets ou ensembles d'objets, et les revendications de populations ou individus qui peuvent en tirer un bénéfice culturel ou spirituel.
- 1.2 Le MEG reconnaît que certaines populations considèrent que les objets détiennent intrinsèquement un pouvoir d'action sur les individus et la société, et souhaite pouvoir le leur restituer en favorisant des échanges susceptibles de leur donner les moyens de l'exercer.
- 1.3 Soucieux d'adopter une démarche décoloniale envers les collections dont il a les responsabilités matérielle et morale, le MEG reconnaît que des individus possédant des liens culturels ou spirituels avec un objet peuvent détenir la compétence de réactiver ses pouvoirs d'action et ressentir le besoin légitime d'un échange réciproque avec lui.
- 1.4 Conscient qu'un pouvoir réciproque peut être exercé sur l'objet dans le cadre d'une interaction¹² avec celui-ci, et considérant que l'objet est dépendant des intentions qui lui sont portées, le MEG souhaite accompagner les interactions avec lui dans la perspective que, sans compromettre son état matériel, les gestes du toucher et de l'activation de ses fonctions constituent des facteurs de bienveillance¹³ envers lui.

2 Modalités de demande

- 2.1 Toute demande de réactivation d'un objet doit être soumise au minimum 6 mois avant la date souhaitée du projet. Une exception est possible si l'interaction s'inscrit dans le cadre d'un projet de collaboration en cours. Elle sera accompagnée des informations suivantes :
 - un bref descriptif du projet et des modes opératoires envisagés impliquant une interaction avec un ou plusieurs objets de la collection
 - les dates approximatives du projet qui seront discutées avec les personnes responsables
 - la liste des objets concernés et leur numéro d'inventaire MEG. La collection en ligne est consultable ici : <https://www.meg.ch/fr/recherche-collections/catalogue-collections>

¹¹ Se réfère au réveil d'un objet et à la restitution de son pouvoir d'action, à travers un échange impliquant des gestes entre un individu ou un groupe d'individus et celui-ci, et pouvant avoir des conséquences réciproques sur leur bien-être physique et spirituel.

¹² Se réfère à toute action réciproque d'un individu ou groupe d'individus et d'un objet.

¹³ Désigne une démarche active envers l'objet, respectueuse de ses droits, liberté et intégrité, dans une relation équilibrée et non dominante. Elle s'oppose à la maltraitance physique, morale, à l'usage de contraintes et à l'ensemble des négligences passives pouvant être exercées sur l'objet.

- le lien des demandeurs et demandeuses avec une communauté source le cas échéant
- les savoir-faire et expériences relatives à la réactivation du ou des objets le cas échéant

3 Lignes directrices générales

- 3.1 Toute interaction avec un objet est accompagnée par un-e membre de l'Unité Collections du musée. Les informations échangées à propos de l'histoire, de la signification et de la fonction des objets, ainsi que les remarques relatives à leur réactivation seront consignées par écrit dans la base de données du musée.
- 3.2 L'interaction avec des objets de collection sera soumise à des recommandations destinées à assurer leur bien-être.
- 3.3 Les lignes directrices s'appliquent à l'ensemble du projet résultant de la demande, c'est-à-dire le moment de la réactivation d'un objet par un individu ou un groupe d'individus, mais aussi les gestes appliqués à l'objet en amont et en aval de l'interaction, et les éventuelles communications publiques relatives à celle-ci.
- 3.4 La documentation audio-visuelle est autorisée à des fins de recherches ou pour usage non-commercial uniquement, sauf autre accord préalable.

4 Lignes directrices d'ordre matériel

- 4.1 La mise à disposition de tous les objets demandés n'est pas garantie. Certains seront peut-être déjà mobilisés par des projets de recherche, de restauration, ou en prêt dans une autre institution. Des objets peuvent présenter une fragilité qui occasionne un risque excessif en cas de manipulation ou d'activation d'une fonction mécanique.
- 4.2 La sélection d'objets devra être affinée en amont de l'accomplissement du projet, de manière que seuls les objets qui y participeront soient mis à disposition. La réactivation d'un objet sera soumise à analyse de son état avant validation, et pourra faire l'objet de modalités spécifiques.
- 4.3 En cas de risques matériels avérés du fait de la fragilité de l'objet, une analyse des bénéfices et risques de sa réactivation sera effectuée et soumise à décision collégiale. Si la demande de réactivation est validée, la décision et ses arguments seront documentés dans la fiche d'inventaire de l'objet.
- 4.4 Le projet ne mettra pas en danger l'intégrité de l'objet par l'usage d'outils intermédiaires risquant de générer des traces impropres à un usage respectueux de ses valeurs.
- 4.5 Le déplacement d'un objet hors du musée sera évité si le projet peut se dérouler dans ses locaux. Dans le cas d'un déplacement sur site extérieur impératif pour les besoins du projet, les conditions de transport, d'usage et de stockage de l'objet sur place seront soumis à discussion. L'environnement dans lequel l'objet sera utilisé sera respectueux des conditions permettant sa stabilité matérielle.
- 4.6 Des réglages ou modifications de la structure d'un objet ne seront apportés qu'avec l'accord du musée.

AVERTISSEMENT

Certains objets peuvent contenir des traces de biocides appliqués dans le passé pour préserver les matériaux de risques d'infestations d'insectes. Des gants sont mis à disposition et il est recommandé de se laver les mains avant et après toute interaction physique avec un objet.

Lignes directrices relatives à la propriété culturelle et intellectuelle autochtone

Préambule

Les expressions culturelles et les savoirs traditionnels des peuples autochtones sont souvent considérés comme relevant du «domaine public» par le droit conventionnel de la propriété intellectuelle. Les peuples autochtones s'élèvent aujourd'hui contre l'exploitation non autorisée et l'utilisation abusive de leurs expressions culturelles traditionnelles. Ils revendiquent le droit d'être consultés afin de savoir si, comment et à quelles conditions des éléments issus de leur patrimoine culturel immatériel peuvent être étudiés, enregistrés, réutilisés et représentés par des musées (principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC), Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, 2007).

Un sujet de préoccupation particulière pour les peuples autochtones concerne la gestion, dans les musées, des éléments culturellement sensibles représentant des pratiques cérémonielles secrètes ou sacrées. En réponse à ces problématiques et ces enjeux, la politique de propriété culturelle et intellectuelle autochtone¹⁴ poursuit un double objectif. Elle a tout d'abord pour volonté de s'attaquer aux séquelles que les pratiques muséales du passé ont laissées aux peuples autochtones. Elle entend aussi fixer les termes et conditions pour que les peuples autochtones et autres communautés-sources puissent à l'avenir étudier, enregistrer et réutiliser les éléments issus de leur patrimoine culturel conservés au MEG afin d'en retirer pleinement tous les avantages culturels et économiques qui en découlent.

1 Énoncé des principes généraux

Le MEG s'engage à promouvoir une utilisation respectueuse de la propriété culturelle et intellectuelle autochtone. Le MEG reconnaît et respecte le droit des peuples autochtones d'accéder à leur patrimoine culturel, de le conserver, de le contrôler et d'en tirer parti, conformément, inter alia, aux articles 11, 12 et 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones.

- 1.1 Le MEG est en interaction avec le matériel culturel autochtone de plusieurs façons, notamment par :
- l'acquisition de biens culturels autochtones pour ses collections ;
 - l'exposition de biens culturels autochtones provenant des collections du Musée et du matériel emprunté à d'autres institutions et/ou individus
 - la recherche, la documentation et l'interprétation de restes humains, biens funéraires, matériel sacré et tous autres biens culturels autochtones ;
 - la conservation et la manipulation en réserve de biens culturels autochtones
 - l'élaboration de programmes et d'événements publics
 - la production de ressources éducatives et d'autres contenus en ligne sur l'histoire et les cultures autochtones.

¹⁴ Fait référence aux droits des peuples autochtones d'accéder à leur patrimoine culturel, y compris les connaissances traditionnelles, les expressions culturelles et les objets, de le contrôler et de le conserver. La propriété culturelle et intellectuelle autochtone incorpore tous les aspects de la connaissance (sciences, plantes et animaux, histoires, dessins, symboles et rituels), les objets, les performances (cérémonies, danse et chant), les restes humains et inclut tout bien culturel sacré.

- 1.2 Dans toutes ses activités, le musée reconnaît que les représentant-e-s autochtones concerné-e-s se soucient de la façon dont le musée utilise leur matériel culturel.
- 1.3 Le musée s'efforce de respecter les meilleures pratiques en matière de gestion, de conservation, de recherche et d'exposition afin de s'assurer que ses collections soient préservées dans un environnement de qualité et en toute sécurité.

2 Principes fondamentaux

- 2.1 Le MEG reconnaît que les droits de propriété culturelle et intellectuelle des biens culturels autochtones qu'il acquiert, interprète et expose appartiennent aux peuples, communautés et nations autochtones.
- 2.2 En reconnaissant les droits de la propriété culturelle et intellectuelle autochtone, le MEG vise à impliquer les représentant-e-s autochtones concernée-e-s dans l'utilisation de leur patrimoine culturel par le musée.
- 2.3 Le MEG encourage les peuples autochtones à visiter le musée et à voir leurs biens culturels. Le musée fournit de l'information sur les collections à la demande des représentant-e-s autochtones concerné-e-s. Le musée encourage également l'accès en ligne à ses collections via le site web.
- 2.4 Les peuples autochtones ont le droit d'être consultés sur l'utilisation de leur propriété culturelle et intellectuelle.
- 2.5 Dans le cadre de ses consultations avec les peuples autochtones au sujet de leur patrimoine culturel, le MEG s'engage à faire en sorte que ces consultations soient respectueuses, bien fondées, éthiques et judicieuses.
- 2.6 Le MEG s'engage à solliciter le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des représentant-e-s autochtones concerné-e-s avant d'utiliser ou d'autoriser l'utilisation de la propriété culturelle et intellectuelle autochtone des biens culturels conservés par le musée.
- 2.7 Dans le cadre d'une demande de consentement avant la diffusion publique de biens culturels, le MEG procédera à des consultations avec des représentant-e-s autochtones concernée-e-s avant de prendre une décision formelle. Le MEG fournira aux représentant-e-s autochtones consulté-e-s des informations claires et détaillées sur l'utilisation prévue du matériel culturel et notamment :
 - l'utilisation proposée du bien culturel ou tout autre élément soumis à la propriété culturelle et intellectuelle autochtone ;
 - le public visé
 - la taille ou l'échelle du projet
 - le support ou le type de projet
 - les tiers ou organisations partenaires impliqué-e-s
 - les résultats escomptés ou probables de l'utilisation.

L'ampleur de ces consultations sera déterminée par l'ampleur du projet en question. Le MEG s'assurera qu'il accorde suffisamment de temps aux représentant-e-s autochtones pour évaluer la possibilité de faire usage de leur propriété culturelle et intellectuelle et pour prendre une décision en toute connaissance de cause. S'il n'est pas possible de parvenir à une position commune entre d'éventuelles parties prenantes en conflit, la question sera soumise au directeur ou à la directrice du musée pour décider de la procédure à adopter.

- 2.8 Pour des raisons pratiques, le MEG part du principe que le consentement, une fois donné, est permanent, à moins de recevoir un avis explicite informant du contraire. Si le MEG reçoit un avis explicite que le consentement a été retiré, il enquêtera sur la cause du retrait et examinera les possibilités d'obtenir de nouveau le consentement.

- 2.9 Le MEG reconnaît le droit des peuples autochtones à contribuer à l'interprétation de leur propre culture.
- 2.10 Le MEG reconnaît que certaines expressions culturelles autochtones sont secrètes ou sacrées et/ou ne sont pas destinées à un grand public. Il s'engage à ne jamais mettre sciemment à disposition du matériel culturel dont il sait qu'il est secret ou sacré, sans le consentement explicite des représentant-e-s autochtones concerné-e-s.
- 2.11 Dans le cadre de ses activités, le MEG peut acquérir, archiver ou conserver des biens culturels à caractère restreint ou privé. Si le MEG apprend que le matériel culturel est restreint ou privé, il consignera cette information dans la base de données et s'assurera que l'accès au bien culturel en question et à ses archives est limité au personnel du musée et aux parties prenantes identifiées qui en ont besoin pour accomplir leurs tâches.
- 2.12 Dans les cas où le MEG voudrait ou devrait partager des informations concernant des biens culturels à usage restreint avec toute autre personne ou organisation, il s'assurera qu'une convention de confidentialité est signée par la tierce partie dans le but de protéger le savoir contenu dans ces documents.
- 2.13 Le MEG fait référence aux auteurs et autrices autochtones, lorsqu'ils ou elles sont connu-e-s, dans le cadre de l'exposition de tout bien culturel au musée ou sur son site Web, selon les souhaits de cette personne.
- 2.14 Lorsque cette personne est décédée, le MEG consultera, si possible, la communauté et la famille de l'auteur/autrice afin de déterminer la mention de référence appropriée. Le MEG respecte également le droit des représentant-e-s autochtones concerné-e-s de ne pas être nommé-e-s publiquement.
- 2.15 Le MEG reconnaît également que, dans certains cas, il ne détient pas d'information sur l'auteur/autrice du bien culturel ou sur la communauté d'où provient un objet. Pour de tels biens culturels, y compris lorsqu'ils figurent sur le site Web du musée, le MEG invite les bénéficiaires potentiels de droits de propriété culturelle et intellectuelle autochtone à envoyer une demande afin de discuter des modalités de la mention qui devra accompagner le bien culturel en question.
- 2.16 Le MEG reconnaît le droit des peuples autochtones de bénéficier de l'utilisation de leur patrimoine culturel. Les avantages peuvent inclure :
- faciliter l'accès aux biens culturels et à l'information correspondante conservés dans les collections du Musée.
 - faciliter le dialogue sur le retour ou la restitution des restes humains autochtones et des biens culturels sacrés.
 - des invitations à participer à la conception d'expositions, à des événements publics et à y prendre la parole.
 - la valorisation des œuvres et de la culture autochtone à l'échelle internationale.
 - des avantages financiers découlant de la commercialisation autorisée de produits dérivés des biens culturels, tels que le merchandising.
- 2.17 Le MEG reconnaît que les droits des peuples autochtones à l'égard de leur patrimoine culturel sont permanents. Le MEG s'engage à poursuivre son engagement auprès des représentant-e-s autochtones pour reconnaître et mettre en œuvre ce principe aujourd'hui et à l'avenir.

Glossaire

Politique d'acquisition

Communauté

Tout groupe de personnes qui partagent un caractère commun et/ou des intérêts communs. Une communauté peut aussi bien être un groupe de personnes basées sur une aire géographique donnée et qui partagent les mêmes caractéristiques démographiques ou bien un groupe social qui partage les mêmes intérêts sans tenir compte de leur situation géographique à l'intérieur d'un pays.

Communautés source

Popularisé par Laura Peers et Alison K. Brown dans leur ouvrage, *Museums and Source Communities* (2003), le terme « source community » ou communautés source désigne les communautés d'origine du patrimoine matériel et immatériel conservé et exposé au musée. Le terme « communauté d'origine » peut parfois aussi être utilisé comme synonyme et signale également la relation que ces communautés entretiennent avec leurs objets en tant qu'ayant-droits traditionnels.

Politique d'aliénation

Aliénation

L'aliénation, suite à la décision du Conseil administratif et, le cas échéant, du Conseil municipal de la Ville de Genève, consiste à retirer officiellement un objet des collections de la Ville de Genève et à renoncer à son titre légal.

Politique de retour et de restitution des biens culturels

Restes humains ou vestiges humains

Appellation qui regroupe les dépouilles de corps humain, vestiges, squelettes, fragments de crânes, de têtes ou d'os humain. Cette appellation n'inclut pas les objets culturels composés de cheveux ou autre matériel provenant du corps humain.

Biens funéraires

Les biens funéraires sont des objets clairement associés à l'inhumation de restes humains spécifiques.

Biens culturels

Comprend les objets, les images, les archives, et toute forme d'expression culturelle qui sont conservés dans les collections du MEG et sont soumis à des droits de propriété culturelle et intellectuelle.

Retour et restitution

Le comité intergouvernemental «Retour et restitution», sous l'égide de l'UNESCO établit une distinction entre retour et restitution. Le terme restitution est le plus souvent employé en cas d'appropriation illégale. Le terme retour renvoie à tout type de retour de biens culturels indépendamment du contexte de leur appropriation, qu'il soit licite ou illicite. Par ailleurs, selon les définitions de l'UNESCO, le retour est le processus par lequel des objets culturels sont retournés à une nation ou un état à la demande d'un gouvernement, tandis que la restitution est le processus par lequel des objets culturels sont rendus à un individu ou à une communauté. Elle aurait ainsi une vocation plus réconciliatrice et réparatrice que le retour. Le retour et la restitution visent au retour inconditionnel des biens culturels à leurs propriétaires légitimes.

Objets sacrés

Les objets sacrés désignent des objets d'importance religieuse et cérémonielle contemporaine qui revêtent une valeur culturelle particulière pour les peuples autochtones concernés. Les objets sacrés ont été ou sont encore traditionnellement soumis à des restrictions ou des protocoles concernant leur accès et utilisation.

Propriétaires traditionnels

Les «propriétaires traditionnels» sont les personnes qui ont le droit, en vertu de la coutume et de la tradition, d'être reconnues comme propriétaires légitimes.

Doute raisonnable

Le principe du doute raisonnable existe lorsqu'aucune autre explication ne peut être tirée des faits établis et qu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable aux conclusions tirées.

Politique de recherche

Recherche désigne l'ensemble des travaux et des activités intellectuelles qui complètent les connaissances par l'étude minutieuse d'un sujet et qui visent à découvrir de nouvelles données ou informations.

Lignes directrices pour la réactivation des collections du MEG

Interaction

Se réfère à toute action réciproque d'un individu ou groupe d'individus et d'un objet.

Réactivation

Se réfère au réveil et à la restitution d'un pouvoir d'action à un objet, à travers un échange impliquant des gestes entre un individu ou un groupe d'individus et celui-ci, et pouvant avoir des conséquences réciproques sur leur bien-être physique et spirituel.

Bienveillance

Désigne une démarche active envers l'objet, respectueuse de ses droits, liberté et intégrité, dans une relation équilibrée et non dominante. Elle s'oppose à la maltraitance physique, morale, à l'usage de contraintes et à l'ensemble des négligences passives pouvant être exercées sur l'objet.

Lignes directrices relatives à la propriété culturelle et intellectuelle autochtone

Propriété culturelle et intellectuelle autochtone

Fait référence aux droits des peuples autochtones d'accéder à leur patrimoine culturel, y compris les connaissances traditionnelles, les expressions culturelles et les objets, de le contrôler et de le conserver. La propriété culturelle et intellectuelle autochtone incorpore tous les aspects de la connaissance (sciences, plantes et animaux, histoires, dessins, symboles et rituels), les objets, les performances (cérémonies, danse et chant), les restes humains et inclut tout bien culturel sacré.

Peuples autochtones

Dans le contexte plus large de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, les peuples autochtones s'auto-définissent le plus souvent comme des peuples dont les terres et territoires ont été envahis et occupés par d'autres. Ce sont des peuples qui peuvent avoir des cultures, des langues, des modes de vie, des moyens de subsistance et des organisations sociales distincts de ceux de la société dans laquelle ils se trouvent. Ils ne sont pas dominants et sont généralement confrontés à l'exclusion et à la discrimination. Malgré leurs différences culturelles, les peuples autochtones du monde partagent des préoccupations communes concernant la reconnaissance de leurs droits collectifs à maintenir leur identité, leur culture et leur mode de vie en tant que peuples distincts.

Représentant-e-s autochtones

Fait référence à :

- une personne autochtone
- un groupe ou une communauté autochtone
- une organisation autochtone
 - qui a un lien direct avec les collections du musée au sens large ou avec un projet spécifique.

Auteur-s/Autrice-s

Désigne le-s auteur-s/autrice-s, créateur-s/créatrice-s ou artiste-s d'un bien culturel soumis à des droits de propriété culturelle et intellectuelle autochtone.

Documents, lignes directrices et textes de loi associés

Document du MEG

- Plan stratégique 2020-2024

Document de la Ville de Genève

- « Politique d'acquisition des institutions patrimoniales de la Ville de Genève », adoptée par le Conseil administratif en 2014 et révisé en août 2022.

Documents externes

- Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (Etat le 1^{er} janvier 2022)
- Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, 2005
- Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2007
- Code de déontologie des musées, Conseil international des musées (ICOM), 2004 (Réexamen prévu en 2021-2022)

Annexes

Sont répertoriés ici les liens électroniques menant aux divers formulaires en usage au MEG :

Politique d'acquisition

Formulaires d'acquisition et convention de don (Accès restreint aux collaborateurs et collaboratrices du MEG)

<https://intranet.ville-ge.ch/intrameg/>

Lignes directrices pour la réactivation des collections du MEG

Formulaire de demande d'interaction avec les collections du MEG

https://www.meg.ch/sites/default/files/2022-02/20220218_formulaire_interaction_collections.pdf

Modalités d'accès et de consultation des collections

Formulaire d'accès et de consultation des collections du MEG

https://www.ville-ge.ch/meg/pdf/acces_collections.pdf